

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
relative au recours gracieux concernant la décision de
soumission à évaluation environnementale
du projet dénommé « construction de bâtiments commerciaux
Intermarché et Junet Brico
ainsi qu'une station service et des parkings »
sur la commune de Vindry-sur-Turdine (Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-DP-02141
G 2019-005500

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-08-29-61 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande initiale déposée par la SA immobilière européenne des mousquetaires considérée complète le 21 mai 2019, et publiée sur Internet, relative à la réalisation du projet dénommé « construction de bâtiments commerciaux Intermarché et Junet Brico ainsi qu'une station service et des parkings » ;

Vu la décision n° 2019-ARA-KKP-01994 du 25 juin 2019 de l'Autorité environnementale soumettant à évaluation environnementale le projet dénommé « construction de bâtiments commerciaux Intermarché et Junet Brico ainsi qu'une station service et des parkings » ;

Vu le courrier de la société dénommée « Immobilière européenne des mousquetaires » et les compléments apportés le 02 août 2019 concernant le projet sus-cité, portant recours gracieux sur la décision n°2019-ARA-KKP-01994 du 25 juin 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 11 septembre 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni à l'appui de son recours des documents complémentaires visant à affiner la présentation de son projet ;

Considérant qu'en ce qui concerne la zone humide présente sur le site, le dossier ne présente pas les mesures envisagées visant à garantir la préservation de son fonctionnement écologique et hydraulique ; qu'il n'est pas non plus précisé comment sera compensée la zone humide de 0,2 hectare qui sera détruite ;

Considérant que le dossier ne contient pas d'élément attestant de la bonne maîtrise des impacts du projet sur les habitats naturels d'espèces protégées, notamment en l'absence de demande de dérogation à la protection desdites espèces ;

Considérant qu'en matière de préservation des paysages, le dossier y compris les éléments communiqués dans le cadre du recours ne présente pas d'étude paysagère justifiant les choix retenus ; que les éléments communiqués laissent toujours présager un risque fort de banalisation du paysage, le long de la route nationale 7 et en entrée de ville ;

Considérant que le dossier ne présente pas la prise en compte par une approche globale et intégrée des impacts cumulés du projet sur l'environnement intégrant son évolution avec les impacts des autres projets connus d'activités économiques dans le secteur, en particulier en matière de paysage, de préservation de la biodiversité et de gestion du trafic routier ;

Considérant que dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vindry-sur-Turdine (anciennement dénommée Les-Olmes), l'avis du commissaire enquêteur évoqué par la pétitionnaire et l'avis émis par la mission régionale de l'Autorité environnementale le 04 septembre 2018 sont deux démarches distinctes portées à la connaissance du public ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ; qu'au demeurant cette évaluation permettra d'apporter des éléments de connaissance et de réflexion sur le choix des mesures retenues visant à :

- préserver la zone humide présente sur le site ;
- compenser les éléments patrimoniaux naturels détruits ;
- préserver l'identité rurale des lieux et de l'entrée de ville ;
- prendre en compte les impacts cumulés du projet sur l'environnement avec les autres projets prévus dans le secteur.

DÉCIDE :

Article 1

La décision n°2019-ARA-DP-01994 du 25 juin 2019 qui soumet à évaluation environnementale le projet dénommé « construction de bâtiments commerciaux Intermarché et Junet Brico ainsi qu'une station service et des parkings » sur la commune de Vindry-sur-Turdine (Rhône) est confirmée.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le , - 2 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué


Eric TANXYS

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1